

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **27 JAN. 2016**

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

**Autorisation d'exploiter une entreprise spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées aux secteurs aéronautique et automobile à Châtellerault (86)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

Demandeur : **MECAFI**

Procédure : Autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Date saisine de l'Autorité environnementale : 27/11/2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14/01/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 27/11/2016

Avis 2016-2092/22

## 1 - Le projet et son contexte.

Créée en 1989, la société MECAFI est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées principalement aux secteurs aéronautique, médical et automobile.

Elle exploite deux sites soumis à autorisation (rue Denis Papin et rue Amédée Bollée), et un site soumis à déclaration (rue Pierre-Gilles de Gennes), au sein de la Zone d'Activités des Varennes, sur la commune de CHATELLERAULT (86).

La signature de nouveaux contrats et leurs futures évolutions nécessitent le développement des installations situées rue Pierre-Gilles de Gennes.

Ce site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 8 août 2014, pour l'exploitation d'activités relevant du régime de la déclaration, au titre de deux rubriques de la nomenclature des ICPE, n° 2560-B2 pour le travail mécanique des métaux et n° 2563-2 pour le nettoyage-dégraissage de surface.

Le projet consiste à augmenter le volume des activités existantes et à en implanter de nouvelles (traitement de surface, cabine de peinture et nouveau process d'assemblage), dans le bâtiment existant.

Cette extension d'activités induit la nécessité d'un passage au régime de l'autorisation ICPE, objet du présent dossier, et donc la réalisation d'une étude d'impact.

Les impacts potentiels à prévenir prioritairement concernent les risques de pollutions et de nuisances pour les riverains.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont néanmoins limités.

## 2 - Qualité de l'étude d'impact.

### 2.1 - Complétude et forme.

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

### 2.2 - Pertinence des informations.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, la rédaction du dossier mériterait d'être clarifiée afin de mieux comprendre les réalisations déjà intervenues sous le régime de la déclaration et celles à venir. Il s'agit notamment des impacts sur une zone humide, qui semble avoir été affectée au moment de la construction du bâtiment et dont les mesures de compensation associées (par ailleurs satisfaisantes) décrites dans le dossier pourraient déjà avoir été mises en œuvre.

**> L'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur l'historique de la réalisation du projet et des mesures de compensation associées à la construction du bâtiment.**

## 3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'Agence régionale de Santé souligne dans son avis que les sources de pollution et de nuisance ainsi que les enjeux sanitaires sont abordés de façon satisfaisante. Elle indique que des dispositions suffisantes sont prévues pour limiter des émissions ou pollutions. Elle constate également que l'étude acoustique montre une émergence sonore inférieure à la valeur réglementaire sur la zone de l'habitat la plus proche.

## 4 - Conclusion.

Doté d'une étude d'impact adaptée, le projet est conçu de manière satisfaisante. Il prend correctement en compte, dans une démarche de réduction, les risques et impacts potentiels de pollutions et de nuisances. Le dossier mériterait toutefois une présentation plus claire de l'historique de l'opération.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT